

CONVENTION-CADRE

**DEVANT REGIR LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON
CONSTITUEES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE ET
AYANT POUR OBJET LA COLLECTE DE L'EPARGNE
ET/OU L'OCTROI DE CREDIT**

0

**Adopté par le Conseil des Ministres
de l'UMOA le 3 juillet 1996**

- Préambule -

En vue d'assurer la protection des épargnants, le législateur a adopté la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui prévoit, en son article 9, que ces institutions doivent préalablement être reconnues ou agréées, dans les conditions prévues en son article 13, pour exercer leur activités de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit.

Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi précise que les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, ne sont pas considérées comme des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

Pour exercer des activités d'épargne et/ou de crédit, ces structures ou organisations demeurent en effet régies, suivant l'article 6, soit par les dispositions de la loi bancaire, soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre chargé des Finances.

Ces dernières dispositions font l'objet de la présente convention-cadre qui, en plus de fixer les conditions d'exercice et les modalités de reconnaissance de ces structures ou organisations, détermine les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

A la faveur de la signature d'une telle convention, ces structures ou organisations pourront exercer leurs activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit en toute légalité et concourir ainsi à une meilleure satisfaction des besoins financiers des populations à revenu modeste dans un cadre renforcé de protection de leurs membres ou usagers.

Entre :

La République du représentée par M.,
Ministre, ci-après dénommé "le Ministre"

et

La (nom de la structure) représentée par,
ci-après dénommée "la structure"

En application des articles 5 à 7 de la Loi N°¹ portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment pour fixer les dispositions particulières concernant l'exercice des activités d'épargne et/ou de crédit de la structure, il est convenu ce qui suit :

I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Article 1^{er} : La structure est une organisation² et a pour objet d'effectuer sur le territoire de³, la collecte de l'épargne et/ou des opérations de crédit selon les conditions prévues par les textes organiques⁴ qui fixent également ses règles de fonctionnement. Ces textes sont annexés à la présente convention.

La structure favorise la formation et l'éducation de ses dirigeants ainsi que de ses⁵

1 Inscire le numéro de la loi selon le pays.

2 Inscire l'expression appropriée "à but lucratif" ou "sans but lucratif".

3 Inscire le nom du territoire où la structure exerce ses activités.

4 Il s'agit des textes constitutifs de la structure qui en fixent également les règles de fonctionnement.

5 Inscire les mots "membres" et/ou "usagers".

Article 2 : Les opérations de la structure demeurent régies par les législations en vigueur notamment (la loi ou l'ordonnance) N°.....⁶ en ce qui concerne les taux d'intérêt pratiqués.

⁶ Inscrire le numéro et le titre de la loi ou de l'ordonnance sur l'usure, selon le pays.

Article 3 : La structure tient une comptabilité de ses opérations permettant de refléter un état fidèle de sa situation financière.

Article 4 : La structure doit transmettre au Ministre et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest chaque année, dans les⁷ suivant le 31 décembre, deux copies de son rapport d'activité. Ce rapport doit notamment faire ressortir, le montant de l'épargne collectée, les prêts accordés, le nombre et le montant des crédits en souffrance, le nombre⁸, les taux d'intérêt pratiqués et, s'il y a lieu, les commissions perçues.

Elle fournit également au Ministre et à la Banque Centrale une situation⁹, sur la base de l'année civile, de ses opérations.

II - RELATIONS AVEC LES AUTORITES MONETAIRES

Article 5 : La signature de la présente convention donne lieu à l'inscription de la structure sur le registre des structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative tenu à jour par le Ministère des Finances.

Article 6 : La structure s'engage à se soumettre au contrôle du Ministre portant sur ses activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit.

Elle s'engage également à répondre à toute requête du Ministre pour réaliser le contrôle aux termes de la présente convention.

Pour la réalisation du contrôle, le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à toute autre institution ou personne qu'il juge compétente.

⁷ Inscrire le délai convenu entre les parties.

⁸ Inscrire l'expression "de membres" ou "d'usagers", selon le cas.

⁹ Inscrire la périodicité convenue entre les parties.

Article 7 : A l'initiative du Ministre, la convention peut être abrogée, sous réserve du second alinéa, en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions législatives ou réglementaires et/ou aux termes de la présente convention.

La convention ne peut être abrogée sans que la structure, assistée éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendue ou dûment convoquée ou invitée à présenter ses observations par écrit.

Article 8 : L'abrogation de la convention entraîne l'arrêt des activités¹⁰ de la structure et sa radiation du registre visé à l'article 5.

La décision du Ministre est notifiée à la structure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit préciser le motif de la décision d'abrogation de la convention de même que la date d'effet de la décision.

Article 9 : La convention peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation doit être motivée et est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La décision de dénonciation de la convention ainsi que le préavis doivent être notifiés à l'autre partie à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Dans l'un ou l'autre cas prévu aux articles 7 et 9 où il est mis fin à la convention, les dispositions doivent être prises par la structure et, le cas échéant, le promoteur du projet, pour protéger les dépôts des¹¹ et assurer le respect des modalités de remboursement des prêts qui leur ont été accordés.

¹⁰ Insérer la nature des activités : "d'épargne", "de crédit" ou "d'épargne et de crédit".

¹¹ Inscrire les mots "membres" et/ou "usagers".

Article 11 : Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire la structure, lorsque la gestion met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses¹² ou lorsqu'elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10.

Article 12 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants de la structure qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Article 13 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et obligations ainsi que la durée de son mandat.

Article 14 : Le Ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre de la procédure de liquidation lorsque la situation de la structure l'exige.

La procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

Article 15 : La structure doit veiller à maintenir l'équilibre de sa situation financière et à respecter les normes établies par le Ministre après avis de la Banque Centrale.

III - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les litiges ou différends pouvant résulter de l'application de la présente convention feront l'objet d'un règlement à l'amiable.

Faute de règlement à l'amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage de¹³ et, à défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, le différend fera l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

¹² Inscrire les mots "membres" et/ou "usagers".

¹³ Insérer les noms et qualité de la ou des personnes convenue(s) entre les parties.

Article 17 : La structure ayant exercé des activités¹⁴
avant la date de signature de la présente convention dispose d'un délai de
.....¹⁵, à compter de ladite date,
pour.....¹⁶

Article 18 : La présente convention prend effet à compter de sa
signature pour une durée de cinq ans maximum. Elle peut être reconduite selon
des modalités à convenir entre les parties.

Fait à, le 19.....

Pour la République du

Pour la structure

(signature)

(signature)

14 Insérer la nature des activités : "d'épargne", "de crédit" ou "d'épargne et de crédit".

15 Insérer le délai convenu.

16 Inscire les éléments à corriger pour se conformer à la loi.

